

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DE LA HAYE

AFFAIRE AHMADOU SADIO DIALLO

(REPUBLIQUE DE GUINEE C. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO)

**MEMOIRE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

6 décembre 2011

SOMMAIRE

Introduction	2
Section 1 - Les fondements juridiques de la position guinéenne	4
A - L'objet de l'indemnisation	4
B - Les violations du droit international retenues par la Cour.....	6
Section 2 - Les éléments économiques d'appréciation des préjudices subis par Monsieur Ahmadou Sadio Diallo	7
A – L'indemnisation pour le préjudice psychologique et le dommage moral subis par Monsieur Ahmadou Sadio Diallo	8
B - La perte de revenus	12
C - Les autres dommages	17
D - La perte du potentiel de gain	20
Conclusions	21

Annexes :

Annexe 1 : La lettre n° 131 du 30 mars 2011 adressée par la République de Guinée à la RDC

Annexe 2 : La lettre n° 265 du 27 mai 2011 adressée par la République de Guinée au Greffe de la Cour

INTRODUCTION

1. Par son arrêt rendu le 30 novembre 2010¹ dans le cadre de l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), la Cour internationale de Justice de la Haye a notamment jugé que :
 - « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996, la République démocratique du Congo a violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » (dispositif, point 2) ;
 - « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la République démocratique du Congo a violé l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » (dispositif, point 3) ;
 - « en n'informant pas sans retard M. Diallo, lors de sa détention en 1995-1996, de ses droits en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant en vertu dudit alinéa » (dispositif, point 4) ;
 - « la République démocratique du Congo a l'obligation de fournir une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation, à la République de Guinée pour les conséquences préjudiciables résultant des violations d'obligations internationales visées aux points 2 et 3 ci-dessus » (dispositif, point 7).
2. La République démocratique du Congo (RDC) a donc l'obligation juridique de fournir une « réparation appropriée » sous forme d'indemnisation à la République de Guinée, à raison des violations des droits propres de Monsieur Diallo, à l'exclusion toutefois de la violation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, que la Cour considère qu'elle a déjà fait l'objet d'une réparation adéquate du fait même de la constatation de ladite violation.

¹ Affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* - Arrêt du 30 novembre 2010.

3. Par ailleurs, la Cour a également fait droit à la demande de la République de Guinée tendant à ce que soit accordé un délai aux deux parties afin de rechercher un règlement concerté à la question de l'indemnisation devant réparer les conséquences préjudiciables des faits internationalement illicites commis par la RDC². Elle a souligné à cet égard que « les Parties doivent *effectivement* mener des négociations »³ à cette fin.
4. De façon plus explicite, elle dit ceci : « La requête introductive d'instance ayant été déposée, en la présente affaire, au mois de décembre 1998, la Cour estime qu'une bonne administration de la justice commande de clore la procédure dans les meilleurs délais ; elle considère donc que la période consacrée à la négociation d'un accord sur le montant de l'indemnité doit être limitée. Par conséquent, dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas, dans un délai de six mois suivant le prononcé du présent arrêt, à s'entendre sur le montant de l'indemnité due par la RDC, la question devra être réglée par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure. Etant suffisamment informée des faits de la présente espèce, la Cour juge que, dans ce cas, un seul échange de pièces de procédure écrite lui serait suffisant pour fixer ce montant »⁴.
5. Dans le cadre du rapprochement ainsi préconisé par la Cour, et la RDC n'ayant pris aucune initiative, la République de Guinée a alors, par l'intermédiaire de sa mission diplomatique en Afrique centrale et de la mission congolaise à Conakry, adressé à la RDC la lettre n° 131 du 30 mars 2011 contenant, comme base des négociations, une évaluation des différents chefs de préjudice subis par son ressortissant. Cette lettre a été transmise suivant la Note verbale n° 0344 du 6 avril 2011.
6. N'ayant obtenu aucune réaction des autorités congolaises à la lettre du 30 mars 2011 et ayant ainsi constaté que la RDC ne manifeste aucun signe qui témoigne de son souci de respecter la volonté de la Cour - celle-ci voudra bien en tirer les conséquences de droit -, la République de Guinée en a informé le Greffe de la Cour, suivant la lettre n° 265 du 27 mai 2011.

² *Ibid.*, pp. 50-51, §§ 162-164.

³ *Ibid.*, p. 51, § 164.

⁴ *Ibid.*, p. 51, § 164.

7. Le 20 septembre 2011, le Président de la Cour a rendu une ordonnance qui fixe au 6 décembre 2011 et au 21 février 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République de Guinée et du contre-mémoire de la République démocratique du Congo sur la seule question de l'indemnisation due par celle-ci à celle-là en vertu des paragraphes 63 et 165, point 7, de son arrêt du 30 novembre 2010. Ces délais ont été fixés compte tenu des vues exprimées par les Parties lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec leurs représentants le 14 septembre 2011 à la Haye.
8. Le présent mémoire a justement pour objet de déterminer les positions, à la fois juridiques et financières, de la République de Guinée par rapport à cette question d'indemnisation. Aussi, sera-t-il articulé autour des deux points ci-après :
 - Les fondements juridiques de la position guinéenne ;
 - Les éléments économiques d'appréciation des préjudices subis par M. Diallo.

SECTION 1

FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA POSITION GUINEENNE

9. Si la Cour a rappelé le principe de droit international selon lequel l'indemnisation doit avoir pour objet la réparation intégrale du préjudice, celui-ci doit être pris en compte dans les limites des violations du droit international qu'elle a retenues à l'encontre de la RDC en l'espèce. C'est le double fondement de la position guinéenne par rapport à la question d'indemnisation pour les préjudices subis par M. Diallo du fait de la RDC.

A. L'objet de l'indemnisation

10. La remise en l'état antérieur étant matériellement impossible, compte tenu de l'ancienneté des faits et de la spécificité de certains chefs de préjudice, la réparation non seulement peut⁵, mais encore *doit* prendre la forme du versement d'une indemnité.
11. C'est le sens de l'arrêt de la Cour qui précise au paragraphe 161 :

⁵ CPJI, *Usine de Chorzów*, Série A, n° 17, p. 27.

« Au vu des circonstances propres à l'espèce, en particulier du caractère fondamental des obligations relatives aux droits de l'homme qui ont été violées et de la demande de réparation sous forme d'indemnisation présentée par la Guinée, la Cour est d'avis que, outre la constatation judiciaire desdites violations, la réparation due à la Guinée à raison des dommages subis par M. Diallo doit prendre la forme d'une indemnisation ».

12. La détermination du *quantum* de cette indemnisation doit obéir aux règles du droit international et non du droit interne. Dans le cadre de l'exercice de la protection diplomatique par un État souverain, l'indemnité qui est éventuellement due à celui-ci doit, en outre, être évaluée au regard du préjudice subi par le ressortissant protégé⁶, ainsi que la Cour l'a rappelé dans le paragraphe 163 de son arrêt. Ce paragraphe est, en effet, libellé en ces termes :

« La Cour estime que les Parties doivent effectivement mener des négociations afin de s'entendre sur le montant de l'indemnité devant être payée par la RDC à la Guinée à raison du dommage résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé ».

13. Quant au *point de départ du calcul des dommages-intérêts*, l'évaluation de ces derniers doit se faire conformément au principe général de droit selon lequel l'indemnité nécessaire pour compenser le préjudice doit être calculée sur la valeur du dommage au jour du jugement ou de l'arrêt.
14. Le propre de la réparation étant de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre rompu par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans une situation identique à celle où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu, il s'ensuit que le montant des dommages-intérêts doit tenir compte des effets d'une éventuelle dépréciation monétaire survenue depuis la commission du préjudice.
15. Aussi, les indemnités doivent-elles emporter des intérêts au taux légal.
16. En conséquence, la Guinée estime être en droit de réclamer une indemnisation pour chacun des chefs de préjudice subis par Monsieur Diallo et qui sont la conséquence directe d'un fait internationalement illicite retenu par la Cour internationale de Justice à l'encontre de la RDC.

⁶ CPJI, *Usine de Chorzów*, Série A, n° 13.

B. Les violations du droit international retenues par la Cour

17. La Cour a caractérisé plusieurs manquements de la RDC à ses obligations internationales dans le cadre du traitement réservé à Monsieur Diallo, à l'occasion des arrestations, détentions, puis expulsion dont celui-ci a fait l'objet dans les années 1995 - 1996, seule période retenue dans le cadre de la présente procédure⁷.
18. Elle constate tout d'abord que la partie défenderesse a violé les dispositions de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que celles de l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prévoient une protection de l'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie contre toute expulsion irrégulière. En effet, l'expulsion dont a fait l'objet Monsieur Diallo le 31 janvier 1996 n'a pas été précédée d'une consultation de la Commission nationale d'immigration ; elle n'était pas non plus motivée et contrevenait donc aux propres dispositions de la loi nationale congolaise⁸.
19. De plus, les conditions dans lesquelles a été mise en œuvre l'expulsion ont privé Monsieur Diallo de son droit, protégé à l'article 13 du Pacte, de pouvoir contester cette mesure devant une « autorité compétente ».
20. La Cour décide également que la responsabilité internationale de la RDC est engagée pour les privations arbitraires de liberté subies par Monsieur Diallo en violation des articles 9, paragraphes 1 et 2 du Pacte, et 6 de la Charte africaine. Comme le constate la Cour, les arrestations et détentions auxquelles a été soumis Monsieur Diallo entre le 5 novembre 1995 et le 31 janvier 1996, non seulement n'étaient pas conformes à la loi congolaise⁹, mais se révèlent également arbitraires, puisqu'à aucun moment, les autorités congolaises n'ont cherché à motiver les raisons de cette détention « *particulièrement longue* » ou à établir si elle était nécessaire¹⁰. Par ailleurs, le fait qu'à aucun moment Monsieur Diallo n'a été informé des motifs de sa détention constitue un manquement supplémentaire de la part de la partie défenderesse aux obligations précitées.

⁷ Cf. CII, arrêt du 30 novembre 2010, p. 20, § 47 : « Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la Cour conclut que la demande relative aux mesures d'arrestation et de détention dont M. Diallo a fait l'objet en 1988-1989 est irrecevable ».

⁸ *Ibid.*, p. 26, § 72.

⁹ *Ibid.*, pp. 28-29, § 79

¹⁰ *Ibid.*, p. 29, § 82

21. Enfin, il convient de souligner que, pour la Cour, les obligations relatives aux droits de l'homme qui ont été violées revêtent « *un caractère fondamental* »¹¹, dont il doit être tenu compte pour déterminer la « *réparation adéquate* »¹² que doit obtenir la Guinée.

SECTION 2

LES ELEMENTS ECONOMIQUES D'APPRECIATION DES PREJUDICES SUBIS PAR MONSIEUR DIALLO

22. Dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a rappelé, de la manière suivante, les règles encadrant l'indemnisation financière des préjudices résultant d'une violation des droits internationalement protégés des individus :

« Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux »¹³.

23. La République de Guinée estime que l'évaluation des préjudices subis par Monsieur Diallo, à la suite des manquements caractérisés à ses droits fondamentaux, peut s'appuyer sur ces règles afin de déterminer la réparation la plus adéquate.

¹¹ *Ibid.*, p. 48, § 161.

¹² Assemblée générale des Nations unies, résolution n° 60/147, 16 décembre 2005, Annexe, VII b).

¹³ *Ibid.*

A. Indemnisation pour le préjudice psychologique et le dommage moral subis par Monsieur Diallo

24. Il n'est pas contestable que Monsieur Diallo a subi un préjudice moral et psychologique, y compris douleurs, souffrances et chocs émotionnels, ainsi que la perte de position sociale et une atteinte à sa réputation du fait des arrestations et détentions et de l'expulsion dont il a été l'objet de la part de la RDC :

- i) il convient d'abord de souligner qu'il a été victime de violations graves de ses droits commises par les autorités publiques d'un pays dans lequel il avait consacré la quasi-totalité de sa vie à développer des activités économiques indubitablement utiles audit pays¹⁴. Monsieur Diallo résidait de manière continue et stable sur le territoire congolais depuis près de 32 ans ; il y avait établi l'ensemble de ses relations personnelles et professionnelles, et il ne disposait pas, dans son pays d'origine, d'actifs ou de biens de nature à lui permettre de retrouver une situation ni équivalente, ni même normale ;
- ii) il faut en outre souligner que, comme l'a dit la Cour « *il est difficile de ne pas percevoir un lien entre l'expulsion de M. Diallo et le fait qu'il ait tenté d'obtenir le recouvrement des créances qu'il estimait être dues à ses sociétés par, notamment, l'Etat zaïrois ou des entreprises dans lesquelles ce dernier détient une part importante du capital, en saisissant à cette fin les juridictions civiles* »¹⁵ ; la grave injustice ressentie par Monsieur Diallo du fait de ses arrestations, détentions et expulsion lui a causé un profond traumatisme psychologique et un dommage moral conséquent ;
- iii) ce traumatisme a été d'autant plus important que M. Diallo qui appartenait à la couche sociale la plus aisée du pays a été expulsé de la RDC dans des conditions le privant de la possibilité d'emporter la moindre affaire ; il a été ainsi subitement livré au plus extrême des dénuements, passant du coup du sommet au plus bas de l'échelle sociale et cela, depuis plus de 15 ans maintenant et sans qu'il ne puisse espérer revenir un jour en République

¹⁴ V. MRG du 23 mars 2001, pp. 12 et s.

¹⁵ CIJ, arrêt du 30 novembre 2010, p. 29, § 82.

démocratique du Congo où il a pourtant toutes ses attaches personnelles et professionnelles ;

- iv) l'appartenance de M. Diallo¹⁶, avant ses arrestations et expulsion, à la classe sociale la plus aisée du pays se vérifie notamment à travers le fait qu'il était l'associé unique et le gérant de deux sociétés dont les principaux partenaires sont l'Etat congolais et d'importantes sociétés publiques, parapubliques et privées du pays.

La première société, la société Africontainers, avait signé avec la Gécamines, la société publique la plus importante du pays, un contrat d'exclusivité pour le transport par conteneurs des produits miniers du pays¹⁷. Pour la mise en œuvre de ce contrat, elle a pu s'acquitter de ses obligations contractuelles relatives notamment à l'acquisition de 600 conteneurs. Elle était également liée à des sociétés pétrolières par des contrats pour le transport par conteneurs de produits pétroliers. En contrepartie de ses engagements, elle percevait la somme totale de 2 500 dollars américains par conteneur de produits transportés pour un aller et retour Lubumbashi-Kinshasa. Elle s'apprêtait même à acheter une barge automotrice porte-conteneurs capable de charger 56 conteneurs.

La seconde société, la société Africom-Zaïre, est notamment propriétaire de parcelles de terrain d'une superficie totale de plus d'un hectare, sises en plein centre de Kinshasa, qui abritent des entrepôts, bureaux et logements et dont les clôtures ayant 4 m de haut et 2 m de fondations sont entièrement en béton armé.

Les deux sociétés sont créancières de fortes sommes d'argent envers l'Etat congolais et divers autres partenaires¹⁸, et elles employaient plus de 120 salariés au nombre desquels figuraient notamment :

¹⁶ Pour plus de détails sur les faits, y compris l'histoire de M. Diallo, v. MRG du 23 mars 2001, rubrique « Faits pertinents », pp. 10 à 15, et MRG du 7 juillet 2003 sur les exceptions préliminaires soulevées par la RDC, Chap. « Les faits pertinents », pp. 4 et s.

¹⁷ V. contrat de location du 22 juin 1982, Annexe 12, MRG du 23 mars 2001.

¹⁸ Pour plus de détail, v. MRG du 23 mars 2001, pp. 10 et s. et pp. 55 et s.

- . M. Paul Bandoma qui fut, pendant six ans, ministre de la Défense nationale ;
- . M. Ngutu, professeur d'université, chargé de l'étude du marché ;
- . M. Poto, ancien Conseiller économique à la Présidence de la République ;
- . M. Tamboué, ancien DGA de la Citibank-Zaïre, Directeur financier ;
- . M. Teza, expert comptable qui avait démissionné de Coopers ;
- . Baldé Abdoulaye, un Canadien d'origine guinéenne, Docteur en Business administration ;
- . M. Saba, capitaine de l'armée zaïroise, qui venait d'être acquitté à l'issue d'un procès pour complot contre la sûreté intérieure de l'Etat ;
- . M. Meyers, un Belge ;
- . M. Philippe, un Français.

25. M. Diallo était une personnalité hors du commun. En effet :

- il habitait depuis dix-neuf ans dans un hôtel de cinq étoiles : d'abord dans l'appartement n° 202 de l'hôtel Memling, puis au quartier résidentiel dans un appartement situé au 9^e étage de l'immeuble Losonia appartenant à la société PLZ ;
- il roulait dans une voiture blindée de marque Citroën, CX Prestige ;
- ni lui-même ni aucune de ses sociétés ne reste devoir du moindre centime envers qui que ce soit ;
- il a été publiquement présenté par le Président Mobutu comme étant un investisseur étranger exemplaire et un modèle de réussite des investisseurs africains installés au Zaïre. A ce titre, il a même reçu, dans ses bureaux situés au 16^e étage du Centre commercial international du Zaïre (CCIZ), la visite du Président français Valéry Giscard d'Estaing en compagnie du Président Mobutu¹⁹ ;
- il percevait, en sa qualité de gérant des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers, l'équivalent de 25 000 dollars américains comme salaire mensuel ;

¹⁹ Les photos immortalisant cette visite sont restées en RDC.

- ainsi que l'a relevé l'hebdomadaire français *Jeune Afrique* dans son édition du 16 février 1984, il recevait ses invités dans les meilleurs restaurants de Kinshasa²⁰. D'ailleurs, au nombre de ses invités figurent notamment :

. M. U. Thant, alors Secrétaire général de l'ONU, en compagnie de M. Diallo Telly, Secrétaire général de l'OUA, en marge d'un sommet de l'OUA tenu à Kinshasa ;

. Nicéphore Soglo, ancien Président du Bénin ;

. Babacar Ndiaye, Président de la Banque africaine de développement ;

. Le roi Pelé, célèbre footballeur brésilien ;

. Kamanda Wa Kamanda, Conseiller du Président Mobutu, puis ministre de la Justice ;

. Cheick Anta Diop, scientifique sénégalais ;

. Joseph Ki Zerbo, historien burkinabé ;

. M. Bissengué Mana, Directeur de cabinet du Président Mobutu pendant 15 ans ;

. M. Siradio Diallo, vice-président de *Jeune Afrique*, son épouse et bien d'autres journalistes ;

. Djouga Kébé et Djilli Mbaye, tous deux, riches hommes d'affaires sénégalais ;

. L'officier d'ordonnance du Président Mitterrand ;

. Sennen Adriamirado, Rédacteur en chef de *Jeune Afrique* ;

. Bah Mouctar, expert de la BAD, et bien d'autres collaborateurs ;

. M. Boussokota, Secrétaire d'Etat zaïrois au Plan, etc.

26. Par ailleurs, on observera que Monsieur Diallo, depuis ses démêlées avec la RDC, a été présenté de manière constante par celle-ci comme un dangereux criminel, non seulement au moment de ses arrestations et de son expulsion arbitraires, mais aussi devant la Cour et de manière publique à compter du début des audiences et ce, de manière absolument gratuite, comme l'a constaté la Cour au paragraphe 82 de son arrêt ; ceci constitue une grave atteinte à sa réputation et à son image et, du même coup, un tout aussi grave préjudice moral.

27. Le préjudice psychologique et moral subi par Monsieur Diallo à la suite des accusations répétées de corruption et d'escroquerie formulées par la RDC à son

²⁰ V. MRG du 23 mars 2001, pp. 11 et 12 et son Annexe 18.

encontre est d'autant plus substantiel que ces accusations avaient pour objet exclusif de ternir son honneur et sa réputation ; ce qui n'a pas été sans conséquences néfastes pour lui : durant plus de 15 ans, il en est résulté qu'il n'a pu s'engager dans la moindre activité économique car les tiers qui pouvaient éventuellement travailler avec lui l'évitent désormais, craignant d'avoir effectivement affaire à un escroc.

28. La République de Guinée évalue le préjudice psychologique et le dommage moral subis en l'espèce par M. Diallo à la somme de 250 000 dollars américains.

B. La perte de revenus

29. Ainsi que l'a constaté la Cour, Monsieur Diallo a été arbitrairement arrêté et est resté tout aussi arbitrairement détenu, une première fois du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996, puis une seconde fois, entre le 25 et le 31 janvier 1996, avant d'être définitivement expulsé à cette dernière date.

30. La personne arrêtée et détenue puis expulsée illégalement subit un préjudice matériel dont le Comité interaméricain des droits de l'homme a rappelé la consistance en ces termes :

« On entend par perte subie la conséquence patrimoniale directe et immédiate des faits. Dans ce concept, on prend en considération les préjudices causés immédiatement et directement par les faits au patrimoine sous la forme de dépenses encourues par la partie lésée pour essayer d'obtenir que justice lui soit rendue, et concerne en l'espèce les démarches entreprises pour obtenir la remise en liberté de [la personne détenue]. Par ailleurs, on entend par manque à gagner la perte de revenus économiques ou les prestations que [la personne détenue] a cessé de percevoir lorsqu'il a dû arrêter de travailler et qu'il est possible de calculer à partir de certains indicateurs mesurables et objectifs »²¹.

31. On rappellera en l'espèce que Monsieur Diallo était, à la date de son arrestation, le dirigeant et unique associé des deux sociétés, Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. D'ailleurs, au sens du paragraphe 82 de l'arrêt de la Cour, c'est parce qu'il était gérant de ces sociétés et qu'il avait engagé certaines actions en justice au nom de celles-ci qu'il a eu à subir les effets dommageables reconnus comme illicites par la Cour.

²¹ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Lysias Fleury et sa famille c. République d'Haïti* (Affaire 12.549), 5 août 2009, § 111.

32. Les salaires qu'il percevait à ce titre, étaient les principaux revenus dont il bénéficiait.
33. Or, pendant toute la période de sa détention, Monsieur Diallo s'est trouvé dans l'impossibilité de poursuivre normalement cette gérance, d'assurer le bon fonctionnement de ses entreprises – qui reposait exclusivement sur lui – et de recevoir mensuellement les fruits de son activité et, par suite, de celle de ses sociétés.
34. Il est à noter que le revenu mensuel de Monsieur Diallo, en sa qualité de gérant des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers, équivalait à 25.000 dollars américains de l'époque, avant ses arrestations, à raison de 10.000 dollars pour la première société et 15.000 dollars pour la seconde.
35. En tenant compte de l'inflation, la République de Guinée évalue à la somme de 80 000 dollars actuels le préjudice immédiat subi par Monsieur Diallo du fait de la non perception de son revenu professionnel pendant les 72 jours au cours desquels il a été détenu.
36. La République de Guinée estime qu'elle peut également réclamer la compensation intégrale des revenus de son ressortissant après l'expulsion de celui-ci, même comme le note la Cour « [s]'il est vrai qu'il a pu être plus difficile pour M. Diallo d'exercer les fonctions de gérant du fait qu'il se trouvait hors du territoire de la RDC, la Guinée n'a pas démontré que cela lui avait été impossible »²².
37. Bien qu'étant hors du territoire de la RDC, M. Diallo pouvait, certes, exercer par personne interposée la fonction de gérant. S'il avait délégué ses fonctions à un tiers ou s'il lui avait simplement donné mandat pour agir en RDC sur ses instructions, cela sous certaines réserves, aurait permis à ses sociétés de poursuivre leurs activités et même de leur donner la vitalité économique ainsi que la qualité de gestion qui était à la base de leur dynamisme à un moment donné.
38. Mais le fait que M. Diallo n'ait pas confié la gérance de ses sociétés à un tiers ne saurait exonérer la RDC de sa responsabilité pour aucun des chefs de préjudice, y compris la perte de revenus. Cela est d'autant plus vrai que cette délégation de la gérance correspond à l'exercice par M. Diallo d'une prérogative et non pas d'une

²² CIJ, arrêt du 30 novembre 2010, p. 43, § 135.s

obligation, encore qu'elle ne suffit pas à lui garantir la perception de ses revenus habituels bien qu'étant hors du territoire de la RDC. En effet, comme l'a rappelé la Cour au paragraphe 131 de son arrêt, l'article 17 des statuts de la société Africontainers-Zaïre est libellé en ces termes :

« La gérance peut déléguer à l'un des associés ou à des tiers[,] ou attribuer à l'un de ses membres, tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Elle déterminera les attributions et[,] le cas échéant, la rétribution de ces mandataires ; les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps. »

39. Au surplus, il convient de rappeler qu'en dépit de l'expulsion, M. Diallo demeure le gérant de droit ; cependant, il a cessé d'être le gérant de fait, fonction qu'il se voit obligé de confier désormais à un tiers pour assurer la continuité de l'activité des sociétés. S'il est vrai, ainsi que l'a relevé la Cour, qu'il ne lui était pas impossible d'exercer les fonctions de gérant du fait qu'il se trouvait hors du territoire de la RDC, il n'en demeure pas moins vrai que les conditions dans lesquelles a été mise en œuvre l'expulsion l'ont empêché de confier, avec toutes les précautions requises, la gérance à un tiers ; ce qui n'est pas sans conséquence sur ses chances de pouvoir continuer à percevoir les mêmes revenus professionnels que par le passé.
40. A sa libération le 10 janvier 1996 sur ordre du Président Mobutu lui-même après plus de deux mois de détention, M. Diallo ne savait pas encore, en effet, qu'il faisait l'objet d'une mesure d'expulsion et que, malgré tout, il allait être aussitôt réincarcéré, puis conduit directement à l'aéroport quelques jours plus tard et expulsé, sans avoir pu confier à qui que ce soit la gérance des sociétés. Au moment de son expulsion, M. Diallo était donc dans l'impossibilité absolue de confier cette gérance à un tiers.
41. M. Diallo en plus a été expulsé sans avoir pu emporter le moindre effet personnel ou les documents pouvant donner la situation exacte des sociétés, sans pouvoir les confier à un tiers avant son départ et sans espoir de retourner un jour en RDC. Il ne peut donc donner la situation exacte de ces sociétés à un éventuel nouveau gérant. En d'autres termes, il n'a pu confier, dans les règles de l'art, la gérance des mêmes sociétés à un tiers à partir de la Guinée.
42. De surcroît, il est réduit à l'indigence compte tenu des conditions de mise en œuvre de l'expulsion. C'est dire que sa possibilité de choisir un mandataire est limitée aux

seules personnes restées en RDC, même si le meilleur choix doit porter sur une personne domiciliée ailleurs, étant donné qu'il ne peut faire face notamment aux frais de transport et d'installation de l'intéressé.

43. Le comportement de la RDC à son égard est d'ailleurs discriminatoire. En effet, contrairement à la pratique habituelle en la matière et, en particulier, aux cas des 86 ressortissants étrangers (principalement des Libanais), objet du décret d'expulsion n° 4 du 22 février 1995 et des 84 autres ressortissants étrangers (des Libanais également pour la plupart), objet du décret d'expulsion du 27 février 1995²³, auxquels la RDC a voulu assimiler le cas d'espèce²⁴, M. Diallo ne s'est pas vu notifier le décret d'expulsion et n'a pas quitté de lui-même le territoire congolais ; par conséquent, contrairement aux 170 ressortissants étrangers concernés par les décrets précités, il n'a pu réorganiser la gérance de ses affaires avant son départ ; ce qui lui aurait permis d'éviter le dénuement actuel, d'être à même de choisir un nouveau gérant même en dehors de la RDC si tel devait être le meilleur choix et, surtout, de se donner quelque chance de continuer à percevoir des revenus mensuels. Par ailleurs, contrairement à M. Diallo, les Libanais, après leur arrestation, n'avaient pas été détenus au-delà du délai légal et, ainsi qu'il résulte du préambule des décrets d'expulsion, ils ont été expulsés après consultation de la Commission nationale d'immigration.
44. En plus, en raison de l'expulsion, Monsieur Diallo se trouve empêché de faire lui-même son travail habituel, c'est-à-dire d'exercer en personne les fonctions de gérant ; ce qui lui garantissait les importants revenus mensuels qu'il percevait avant ses arrestations et son expulsion, contrairement à la gérance par mandataire si elle avait eu lieu, compte tenu des conditions de mise en œuvre de l'expulsion.
45. Rien *a priori* n'établit qu'en dépit des conditions dans lesquelles l'expulsion a eu lieu, M. Diallo allait continuer à percevoir les mêmes revenus mensuels que par le passé, pourvu qu'il confie la gérance de ses sociétés à un tiers, même si celui-ci, qui doit pour les raisons évoquées plus haut être choisi parmi les personnes restées en RDC, ne correspond pas au meilleur choix.

²³ V. Annexe 76 EPRDC

²⁴ V. Contre-mémoire de la RDC du 27 mars 2008, pp.10 et 11, par. 1.08

46. En d'autres termes, s'il est vrai que les conditions de mise en œuvre de l'expulsion, telles qu'évoquées plus haut, n'empêchent pas M. Diallo de confier la gérance des sociétés à un tiers, il n'en demeure pas moins vrai qu'elles sont de nature à affecter gravement le bon fonctionnement de ces sociétés et donc à compromettre ses chances de pouvoir continuer à percevoir ses revenus professionnels habituels qui, faut-il le rappeler, lui avaient permis de figurer, avant ses arrestations et expulsion, au nombre des personnes les plus fortunées de la RDC.
47. En somme, l'expulsion de M. Diallo a entraîné les conséquences préjudiciables ci-après :
- (i) l'exercice de ses fonctions de PDG et de gérant a été rendu impossible ou, du moins, s'en est trouvé considérablement compliqué, étant donné que M. Diallo ne peut plus se rendre sur place ;
 - (ii) en expulsant le gérant sans qu'il ne puisse confier, dans les règles de l'art, ses fonctions à un tiers, on le prive de ses revenus professionnels habituels, même s'il conserve sa faculté de désigner un tiers pour le suppléer dans l'exercice de ses fonctions ;
 - (iii) en expulsant l'associé unique et gérant, tout en le réduisant à l'indigence, on accule ainsi ses sociétés à la faillite.
48. Compte tenu de la période écoulée depuis l'expulsion, la République de Guinée évalue le préjudice subi par M. Diallo en raison de la perte de ses revenus professionnels pendant cette période, à la somme de 4 755 500 dollars américains, somme qu'il convient de réévaluer en fonction de l'inflation et qui ne pourrait sans doute être inférieure à 6 430 148 dollars américains actuels.
49. Enfin, comme l'a déjà relevé la République de Guinée dans ses précédentes écritures²⁵, M. Diallo a été expulsé de la RDC avec une grande brutalité, sans pouvoir emporter avec lui ses affaires personnelles, *et encore moins ses archives* dont certaines ont pu être récupérées ensuite par quelques amis, mais de façon aléatoire et non systématique. Il en est résulté de très grandes difficultés en matière de rassemblement

²⁵ MRG du 23 mars 2001, p. 5, § 1.9.

des preuves. La Guinée s'est efforcée de présenter, de manière plus ou moins ordonnée, toutes celles qui se trouvent en sa possession ; mais elle prie respectueusement la Cour de faire usage des pouvoirs d'instruction qui sont les siens en vertu des articles 44, paragraphe 2, de son Statut, et 66 de son Règlement, pour rassembler, le cas échéant, les éléments de preuve supplémentaires qui lui paraîtraient utiles en cet état de la procédure.

C. Les autres dommages matériels

50. Le caractère particulièrement brutal de l'expulsion et le fait que Monsieur Diallo ait été maintenu en détention pendant la plus grande partie des trois mois ayant précédé la mise en œuvre de cette mesure, n'ont pas permis à celui-ci d'organiser le transfert ou la cession de ses actifs dans des conditions acceptables.
51. L'expropriation de fait de ses effets personnels qui en a résulté et qui est confirmée par le fait qu'aucun de ses biens personnels situés sur le territoire congolais ne lui a été restitué, constitue un premier chef de préjudice au titre des autres dommages matériels.
52. M. Diallo qui avait résidé, de manière continue, en territoire congolais depuis près de 32 ans et qui appartenait à la classe sociale la plus aisée du pays, disposait au moment de son expulsion d'un important patrimoine matériel et immatériel qui est aujourd'hui irrémédiablement perdu.
53. Par ailleurs, les inventaires dressés dans la présente affaire à propos des biens de M. Diallo et de ses sociétés, loin d'être exhaustifs, reflètent plutôt ce qui a été trouvé en place à la date de ces inventaires et non pas ce qui existait réellement à la date d'expulsion de M. Diallo, c'est-à-dire bien des jours auparavant. Il est à noter que M. Diallo avait été expulsé sans qu'il ne puisse confier, avant son départ, ses biens ou ceux de ses sociétés à qui ce soit, et il n'est ni prouvé ni simplement allégué que l'Etat congolais avait pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ces biens.
54. En tout cas, on ne s'étonnera pas que des objets aient été soustraits frauduleusement entre la date d'expulsion et les dates des inventaires. Au contraire, les inventaires sont loin de refléter la réalité. C'est ainsi que l'inventaire des biens meubles de la société

Africontainers qui a été dressé le 9 février 1996, soit 9 jours après l’expulsion de M. Diallo, laisse par exemple apparaître, en ce qui concerne le salon du grand bâtiment, « une tablette porte-radio ou télévision avec deux baffles²⁶ » ; ce qui sous-entend qu’il n’y avait aucun appareil posé là, alors qu’il s’agissait d’un gros poste-radio satellitaire de marque Grundig.

55. De même, l’inventaire des biens meubles de l’habitation de M. Diallo²⁷ qui a été dressé le 12 février 1996, soit 12 jours après l’expulsion de celui-ci, énumère, par exemple au niveau de la chambre à coucher, des objets de très faible importance et en nombre dérisoire, notamment un tricot, une chemise, un complet neuf et une veste, occultant manifestement ainsi bien d’autres objets similaires, ainsi que les rideaux, souliers et costumes de valeur, pour ne citer que ces exemples. Pourtant, l’hebdomadaire français *Jeune Afrique*, dans son édition du 16 février 1984 évoquée plus haut, parlait de la personnalité hors du commun de M. Diallo en ces termes : « ... Son appartement, situé dans une élégante tour du boulevard du 30 juin, ressemble à ses costumes. Propre, strict. Meublé avec goût... »²⁸. En effet, M. Diallo avait lui-même équipé cet appartement, tout comme ses bureaux d’ailleurs, en meubles Roche Bobois à partir d’une commande passée auprès de la société Techno France²⁹, et ses costumes émanent des grands couturiers français, *Ted de Lapidus et Yves Saint-Laurent*.
56. L’inventaire du 12 février 1996 laisse également apparaître, toujours concernant la chambre à coucher de M. Diallo, une malle fermée et un mini coffre-fort, sans indiquer leur contenu. Il a d’ailleurs occulté, par exemple : des bijoux ; une montre Cartier comportant 16 petits diamants, achetée en 1979 Place Vendôme à Paris ; un appareil photo de marque Leica grand modèle, acheté au Canada à l’hôtel Hayat ; un porte-monnaie de marque Louis Vuitton ; trois tapis chinois achetés au cours d’une foire organisée à Kinshasa ; une bibliothèque ; les Mémoires complets du général De Gaulle ; une statue Yolo en bronze ; 50 stylos à bille en or pour cadeaux-visiteurs,

²⁶ V. Contre-mémoire RDC du 27 mars 2008, p. 5, rubrique « Local n° 2 (grand bâtiment) » et son Annexe 12.

²⁷ Annexe 200, MRG du 23 mars 2001.

²⁸ V. MRG du 23 mars 2001, pp. 11 et 12, par. 2.6, et son Annexe 18.

²⁹ Les factures concernant ces meubles sont restées en RDC.

ainsi que deux tableaux d'art de Salvador Dali où étaient peints sa femme, pour le premier tableau, et Voltaire, pour le second.

57. Tout ce patrimoine matériel et immatériel de M. Diallo est aujourd'hui irrémédiablement perdu. La valeur des actifs ainsi perdus peut être chiffrée à la somme globale et forfaitaire de 550 000 dollars américains (y compris ses avoirs en banque).
58. Par ailleurs, si le Certificat d'indigence n° 01 du 12 juillet 1995³⁰ a été établi en faveur de M. Diallo, c'était en réalité pour lui permettre de différer le paiement de plus 1 500 000 dollars américains au titre des frais d'enregistrement du Jugement RC 63.824 du 3 juillet 1995 et, non pas, pour l'en dispenser au détriment du Trésor public. Ledit certificat contient, en effet, la mention « indigent temporaire », M. Diallo s'étant en outre engagé auprès du service des impôts à acquitter l'intégralité de ces frais dès l'exécution du jugement.
59. Il reste entendu, d'une part, qu'à travers ce jugement, le Tribunal de grande instance de Kinshasa avait condamné la société Shell à payer la somme de 13.156.704 dollars américains, en principal, et celle de 50.000 dollars américains à titre de dommages-intérêts au profit de la société Africontainers et, d'autre part, que les frais d'enregistrement de ce jugement s'élèveraient à plus de 1.500.000 dollars américains.
60. Il est d'ailleurs évident qu'un indigent n'habite pas dans un hôtel de cinq étoiles sans, de surcroît, rester devoir du moindre centime envers qui que ce soit comme ce fut le cas de M. Diallo. Il n'emploie pas, non plus, plus de 120 salariés pendant près de deux décennies sans, de surcroît, être un jour traîné devant la police ou la justice à l'instar de M. Diallo.
61. Sur la même question, il y a enfin lieu de souligner que la délivrance du certificat d'indigence temporaire a permis d'éviter que M. Diallo ait à payer des frais d'enregistrement aussi élevés pour un jugement qui ne sera pas exécuté par la suite à cause justement de son expulsion brutale et arbitraire.

³⁰ O.G., Annexe n° 22.

D. La perte du potentiel de gain

62. Pour l'évaluation du préjudice matériel résultant d'un fait internationalement illicite, on doit également tenir compte de « *la perte potentielle de gains* » lorsque celle-ci en est la conséquence directe. La non-perception du salaire relève de ce chef de préjudice³¹ dont la particularité réside dans le fait qu'il s'apprécie en fonction du temps écoulé depuis la commission du préjudice.
63. En l'espèce, empêché d'administrer ses sociétés en raison de son arrestation illégale, qui avait d'ailleurs précisément cet objet, Monsieur Diallo a également été entravé dans la poursuite de ses activités à la tête des deux sociétés et, surtout, dans la cession de ses parts sociales à des tiers, avant d'être expulsé. Or du fait de son expulsion et des conditions de sa mise en œuvre, la situation des deux sociétés et notamment d'Africontainers a immédiatement périclité, et leurs actifs ont été dispersés³².
64. Les conséquences financières de la « *perte potentielle de gain* » qui en résulte peuvent être évaluées comme une fraction de la valeur d'échange des titres composant la totalité du capital social des deux sociétés. En cas de cession, la valeur de ces deux sociétés, qui ne faisaient face à aucun passif exigible, aurait tenu compte :
- de la valeur des biens meubles et immeubles dont elles étaient propriétaires, et dont un inventaire non exhaustif a été dressé en ce qui concerne la société Africontainers³³ ;
 - et des créances qu'elles détenaient à l'encontre de leurs différents clients dont l'Etat congolais lui-même au titre de l'affaire dite du « papier-listing »³⁴.
65. Eu égard au rôle central et essentiel que représentait la personne de Monsieur Diallo dans l'activité de ses deux sociétés, le gain potentiel dont celui-là a été privé peut être évalué à hauteur de 50 % de la valeur d'échange des titres détenus par lui à la date de sa première arrestation, soit à hauteur d'une valeur totale de 4 360 000 dollars américains.

³¹ V. ci-dessus, §§ 26 à 39.

³² O.G., Annexes n° 31, 32 et 33.

³³ M.G., Annexe n° 199.

³⁴ M.G., Annexes n° 46 à 50

66. Cette évaluation tient compte, en ce qui concerne la société Africom-Zaire, de la créance d'un montant de 1 000 000 de dollars américains détenue par cette société à l'encontre de l'Etat congolais au titre de l'affaire du papier-listing, ainsi que de la valeur des deux parcelles de terrain évoquées plus haut, sises en plein centre de Kinshasa et dont elle est légitime propriétaire. L'une de ces parcelles a une contenance de 8 000 m² et abrite les entrepôts des deux sociétés de M. Diallo ; l'autre, a une contenance de 2 400 m² et abrite les bureaux et logements de la société Africontainers.
67. Pour l'acquisition et la mise en valeur de ces parcelles, la société Africom-Zaire avait investi 5 000 000 de dollars américains pour la première et 2 000 000 de dollars américains pour la seconde. Ces parcelles de terrain avaient fait l'objet de vente notariée ; mais compte tenu des circonstances de l'expulsion, les actes y afférents sont restés en RDC tout comme les factures concernant les réalisations qui y ont été faites ;
68. L'évaluation tient également compte, en ce qui concerne la société Africontainers, du prix des 600 conteneurs évalués, à prix cassé, à hauteur de 1 200 dollars américains l'unité, soit au total 720 000 dollars américains.

CONCLUSIONS

69. Pour la réparation des préjudices subis par M. Ahmadou Sadio Diallo à la suite de ses détentions et de son expulsion arbitraires, la République de Guinée sollicite qu'il plaise à la Cour condamner la République démocratique du Congo à lui payer (pour le compte de son ressortissant) les sommes ci-après :
- 250 000 dollars américains au titre du dommage psychologique et moral, y compris l'atteinte à la réputation ;
 - 6 430 148 dollars américains au titre de la perte de revenus pendant les détentions et après l'expulsion ;
 - 550 000 dollars américains au titre des autres dommages matériels et
 - 4 360 000 dollars américains au titre de la perte potentielle de gain ;

Soit au total la somme de onze million cinq cent quatre vingt dix mille cent quarante-huit (11 590 148) dollars américains, outre les intérêts légaux moratoires.

Par ailleurs, le fait d'avoir contraint l'Etat guinéen à engager la présente procédure l'a exposé à des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge et qui sont évalués à la somme de 500 000 dollars américains. La République de Guinée sollicite également qu'il plaise à la Cour condamner la RDC à lui payer cette somme.

Il convient, en outre, de condamner la République démocratique du Congo aux entiers dépens.

Et ce sera justice !

Le 6 décembre 2011

Hassane II Diallo,
Co-agent de la République de Guinée.